

Sainte-Foy, le 31 janvier 2001

Objet : Interprétation relative à la TPS et à la TVQ
Dépenses remboursées par un employeur
N/Réf.: 00-0110288

La présente fait suite à la demande d'interprétation que vous avez adressée à ***** concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15 « la Loi fédérale » et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1, « la Loi ») à l'égard du sujet mentionné en rubrique.

Notre compréhension des faits est la suivante. Un employeur (« l'Inscrit ») choisit d'utiliser la méthode simplifiée (facteur 6/106) pour déterminer les crédits de taxe sur les intrants (« CTI ») auxquels il a droit à l'égard des frais de repas et de divertissement qu'il rembourse à ses employés. Vous désirez savoir si, pour les autres catégories de dépenses qu'il rembourse à ses employés, cet employeur peut utiliser l'autre méthode permise, c'est à dire celle qui consiste à réclamer des CTI correspondant à la taxe réellement payée.

À cet égard, vous nous référez au paragraphe 53 du Mémoire TPS 400-1-2 qui donne des informations contradictoires en ce qui concerne les conditions d'application de ces méthodes de calcul des CTI. Selon la version anglaise de ce paragraphe, la méthode choisie pour le calcul des CTI doit être utilisée de façon systématique à l'intérieur de chaque catégorie de dépenses alors que selon la version française de ce même paragraphe, la méthode de calcul choisie doit être utilisée de façon systématique pour toutes les catégories de dépenses.

Par ailleurs, en ce qui concerne la taxe de vente du Québec, un inscrit qui se qualifie de « grande entreprise » peut, lorsque certaines conditions sont remplies, choisir d'utiliser la méthode simplifiée (facteur 4,1 %) pour réclamer ses remboursements de taxe sur les intrants (« RTI ») à l'égard des dépenses qu'il rembourse à ses employés. Vous désirez savoir si ce facteur s'applique à toutes les catégories de dépenses remboursées ou s'il s'applique seulement aux catégories sujettes aux restrictions en vertu de l'article 206.1 de la Loi.

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

En réponse à votre première question, nous sommes d'avis que l'Inscrit doit se référer à la version anglaise du paragraphe 53 du Mémoire TPS 400-1-2 pour connaître la bonne façon d'appliquer ces méthodes. Selon cette version, l'Inscrit peut utiliser le facteur 6/106 pour les repas et les divertissements et il peut réclamer des CTI qui correspondent à la TPS réellement payée pour les autres catégories de dépenses remboursées. D'ailleurs cette façon de procéder est expliquée correctement dans la version française du paragraphe 26 du Mémoire TPS 400-3-11 publié le 7 février 1992 et dans d'autres textes publiés en français par l'Agence des douanes et du revenu du Canada.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale au sujet de votre lettre. Notre interprétation pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées à la *Loi sur la taxe d'accise*. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices figurant dans la *Série des mémoires sur la TPS/TVH* section 1.4, ils n'ont pas l'effet de lier le Ministère à l'égard d'une situation donnée.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Dans le régime de la TVQ, un inscrit qui se qualifie de « grande entreprise » pour les fins de l'application des restrictions à l'obtention d'un RTI peut choisir d'établir ses RTI en appliquant le facteur mathématique 4,1 % au montant total des dépenses réclamées au moyen d'une note de frais qu'il rembourse à ses salariés.

Ainsi, le facteur mathématique 4,1 % s'applique à l'ensemble des dépenses remboursées c'est à dire aux dépenses qui font l'objet de restrictions en vertu de 206.1 et à celles qui ne font pas l'objet de ces restrictions. Le Bulletin d'information TVQ 212-1/R1 publié le 30 avril 1998 précise les autres modalités d'application de cette méthode simplifiée de calcul des RTI. De plus, le Ministère permet à un employeur qui est une « grande entreprise » d'utiliser cette méthode

pour déterminer les RTI auxquels il a droit à l'égard de certaines allocations de dépenses dont le paiement doit être demandé par ses salariés au moyen d'une note de frais. Vous pouvez consulter le Bulletin TVQ.211-3/R1 à ce sujet.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec le soussigné au (***) ***-**** ou, sans frais, au * *** ***-****, poste ****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes
et aux secteurs particuliers
Direction des lois sur les taxes,
le recouvrement et l'administration